Informations de base

2025/0040(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Accroissement de l'efficacité de la garantie de l'Union au titre du règlement établissant le programme InvestEU et la simplification des exigences en matière de présentation de rapports (Omnibus II) Modification Règlement 2015/1017 2015/0009(COD) Modification Règlement 2021/695 2018/0224(COD) Modification Règlement 2021/1153 2018/0228(COD) Modification Règlement 2021/523 2020/0108(COD) **Subject** 3.45.08 Environnement des entreprises, réduction des charges administratives 4.70.01 Fonds structurels, fonds d'investissement en général, programmes 8.70.02 Réglementation financière	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commissions conjointes compétentes au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
BUDG Budgets	SALLA Aura (EPP)	19/03/2025
ECON Affaires économiques et monétaires	TINAGLI Irene (S&D)	19/03/2025
	Rapporteur(e) fictif/fictive FERBER Markus (EPP) UŠAKOVS Nils (S&D) GYŐRI Enikő (PfE) FURET Angéline (PfE) NESCI Denis (ECR) RAZZA Ruggero (ECR) GERBRANDY Gerben-Jan (Renew) BOSSE Stine (Renew) BOESELAGER Damian (Greens/EFA) NORDQVIST Rasmus (Greens/EFA)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination

	ENVI Environnement, climat et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	ITRE Industrie, recherche et énergie	HANSEN Niels Flemming (EPP)	07/04/2025
	TRAN Transports et tourisme	VOZEMBERG-VRIONIDI Elissavet (EPP)	18/03/2025

Conseil de l'Union européenne	

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME	SÉJOURNÉ Stéphane

Comité économique et social européen
Comité européen des régions

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
26/02/2025	Publication de la proposition législative	COM(2025)0084	Résumé
03/04/2025	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
24/06/2025	Vote en commission,1ère lecture		
24/06/2025	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
26/06/2025	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A10-0117/2025	Résumé
07/07/2025	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		
09/07/2025	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 72)		
05/11/2025	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	GEDA/A/(2025)004739 PE778.281	
25/11/2025	Débat en plénière		
26/11/2025	Décision du Parlement, 1ère lecture	T10-0296/2025	Résumé
26/11/2025	Résultat du vote au parlement		
11/12/2025	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
16/12/2025	Signature de l'acte final		
23/12/2025	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2025/0040(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement 2015/1017 2015/0009(COD) Modification Règlement 2021/695 2018/0224(COD) Modification Règlement 2021/1153 2018/0228(COD) Modification Règlement 2021/523 2020/0108(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 59 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 173-p3 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 183 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 194-p2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 175-p3 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 182-p1 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 188-p2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 172 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 194-p3
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CJ16/10/02273

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE773.087	25/04/2025	
Amendements déposés en commission		PE773.205	08/05/2025	
Avis de la commission	ITRE	PE773.384	03/06/2025	
Avis de la commission	TRAN	PE771.947	04/06/2025	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A10-0117/2025	26/06/2025	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE778.281	08/10/2025	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T10-0296/2025	26/11/2025	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2025)004739	08/10/2025	
Projet d'acte final	00040/2025/LEX	12/12/2025	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé

Document de base législatif	COM(2025)0084	26/02/2025	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2025)0084	27/03/2025	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2026)01-28	28/01/2026	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	IT_CHAMBER	COM(2025)0084	21/05/2025	
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2025)0084	05/06/2025	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2025)0084	24/06/2025	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1271/2025	29/04/2025	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence				
Nom	**Rôle**	**Commission**	**Date**	**Représentant(e)s d'intérêts**
SALLA Aura	Rapporteur(e)	BUDG	22/09/2025	Permanent Representatiation of Denmark to the European Union
RECHAGNEUX Julie	Rapporteur(e) fictif/fictive pour avis	ITRE	28/04/2025	Bpifrance CAISSE DES DEPOTS

Autres membres

Transparence		
Nom	**Date**	**Représentant(e)s d'intérêts**
FALCONE Marco	07/05/2025	Confindustria

Acte final

Règlement 2025/2005
JO OJ L 23.12.2025

Accroissement de l’efficacité de la garantie de l’Union au titre du règlement établissant le programme InvestEU et la simplification des exigences en matière de présentation de rapports (Omnibus II)

2025/0040(COD) - 26/11/2025 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 519 voix pour, 65 contre et 73 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) 2021/523, (UE) 2021/695, (UE) 2015/1017 et (UE) 2021/1153 en ce qui concerne l’ accroissement de l’efficacité de la garantie de l’Union au titre du règlement (UE) 2021/523 et la simplification des obligations en matière de présentation de rapports.

Le règlement proposé vise à apporter une modification législative au règlement établissant le programme InvestEU afin de permettre une utilisation plus efficace des ressources existantes. L’objectif est de remédier aux défaillances du marché à l’échelle de l’Union et des États membres et de combler le déficit d’investissement au sein de l’Union, d’accélérer la transition écologique et numérique de l’Union, d’améliorer sa compétitivité et de renforcer sa base industrielle.

Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture en modifiant la proposition de la Commission comme suit.

Garantie de l’Union

La garantie de l’Union aux fins du compartiment «UE» visé au règlement s’élèvera à **29.052.310.073 EUR** en prix courants. Elle sera provisionnée à hauteur de 40%. Un montant supplémentaire de garantie de l’Union pourra être octroyé aux fins du compartiment «États membres» sous réserve de l’ allocation des montants correspondants par les États membres.

Avec l’augmentation de 2.900.000.000 EUR de la garantie de l’Union soutenue par des remboursements additionnels à hauteur de 1.160.000.000 EUR et la mise en œuvre de mesures visant à augmenter l’efficacité par la combinaison des capacités des instruments hérités du passé avec le Fonds InvestEU, environ **55.000.000.000 EUR d’investissements supplémentaires** pourraient être mobilisés.

Un montant de **14.227.310.073 EUR** en prix courants sur le montant de la garantie de l’Union sera affecté aux objectifs spécifiques du programme (soutien aux opérations de financement et d'investissement liées aux infrastructures durables et à la recherche, l'innovation et la numérisation, renforcement de l'accessibilité des financements pour les PME et les entreprises sociales).

L’enveloppe financière allouée à la mise en œuvre des mesures prévues aux chapitres VI (Plateforme de conseil InvestEU) et VII (Portail InvestEU) est de **470.000.000 EUR** en prix courants.

Le texte amendé stipule que 75% de la garantie de l’Union aux fins du compartiment «UE», soit **21.789.232.555 EUR**, seront accordés au Groupe BEI. Le Groupe BEI fournira une contribution financière globale d’un montant de **5.447.308.139 EUR**.

Priorités essentielles

Une garantie accrue de l’Union permettra:

- dans le contexte de la crise du **logement**, de soutenir de manière substantielle les priorités essentielles des investissements sociaux et des compétences, y compris les logements sociaux abordables, tout en contribuant à la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux;

- dans le contexte de l’agression menée par la Russie contre l’Ukraine, d’apporter un soutien important à la priorité consistant à renforcer substantiellement la **sécurité** de l’UE, sa base industrielle et technologique de défense et la mobilité militaire.

En vue d’assurer la transition vers une économie verte, le texte souligne en outre la nécessité d’investissements dans les **réseaux transeuropéens de transport** pour achever les liaisons manquantes et moderniser les infrastructures de transport, lorsque des lacunes importantes existent dans les financements publics et privés.

Services de conseil InvestEU

Ces services jouent un rôle important dans le développement d’une réserve de projets. Selon le texte amendé, il serait approprié d’utiliser **40 millions d’ EUR de remboursements** pour augmenter le montant mis à disposition pour ces services. En outre, il est nécessaire de renforcer l’interaction entre les différentes composantes du programme InvestEU, en particulier entre la plateforme de conseil InvestEU et le portail InvestEU.

Simplification

Conformément à l'objectif général de simplification visant à alléger la charge administrative pesant sur les bénéficiaires finaux, les intermédiaires financiers et les partenaires chargés de la mise en œuvre, les obligations de rapport doivent être allégées lorsque cela est approprié, en particulier celles qui concernent les petites entreprises et les opérations de petite taille. Dans ce contexte, une **PME** est définie comme une entreprise qui, selon ses derniers comptes annuels ou consolidés, occupe un nombre moyen de salariés inférieur à 250 au cours de l'exercice et dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 50.000.000 EUR.

Afin de compléter le présent règlement modificatif, la Commission doit envisager de prendre **d'autres mesures non législatives de simplification**, telles que la réduction de la fréquence des rapports d'avancement que les partenaires chargés de la mise en œuvre doivent soumettre, afin de réduire la charge de travail des partenaires chargés de la mise en œuvre, des intermédiaires financiers et des bénéficiaires finaux. Les procédures en matière **d'aides d'État** applicables aux opérations soutenues au titre d'InvestEU doivent être proportionnées, prévisibles et rationalisées.

Rapport final

Afin d'aider le Parlement européen et le Conseil à exercer leur rôle institutionnel, le rapport final d'évaluation indépendante du programme InvestEU devrait comprendre une évaluation comparative des performances du programme InvestEU avant et après l'entrée en vigueur du présent règlement modificatif, y compris ses dérogations et ajustements réglementaires.

Accroissement de l'efficacité de la garantie de l'Union au titre du règlement établissant le programme InvestEU et la simplification des exigences en matière de présentation de rapports (Omnibus II)

2025/0040(COD) - 26/02/2025 - Document de base législatif

OBJECTIF : remédier aux défaillances du marché à l'échelle de l'Union et des États membres ainsi qu'au déficit d'investissement au sein de l'Union.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen statue conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : dans le prolongement du rapport Draghi sur l'avenir de la compétitivité européenne, la Commission a confirmé dans sa communication intitulée «Une boussole pour la compétitivité de l'UE» qu'elle proposerait un premier «**train de mesures «omnibus»** sur la simplification» qui comporterait une simplification en profondeur dans les domaines de la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, du devoir de vigilance en matière de durabilité et de la taxinomie. Dans sa communication de février 2025 intitulée «Une Europe plus simple et plus rapide», la Commission a exposé sa vision d'un programme de mise en œuvre et de simplification qui apporte des améliorations rapides et visibles aux citoyens et aux entreprises sur le terrain.

L'Union est confrontée à des **besoins de financement massifs** pour atteindre ses objectifs dans les domaines de l'innovation, de la transition propre et numérique, de l'investissement social et des compétences, alors qu'il faut faire face à une toile de fond complexe affectant la compétitivité et la base industrielle de l'Union, caractérisée par une dynamique mondiale changeante, une croissance économique lente, l'accélération du changement climatique et de la dégradation de l'environnement, la concurrence technologique et l'augmentation des tensions géopolitiques.

Le rapport Draghi évalue les besoins d'investissement supplémentaires combinés en Europe à 750-800 milliards d'euros par an d'ici 2030. À l'heure actuelle, le **Fonds InvestEU** joue un rôle essentiel pour lever les obstacles financiers et stimuler les investissements nécessaires à la compétitivité, à la recherche et à l'innovation, à la décarbonation, à la durabilité environnementale et au développement des compétences. En juin 2024, on estimait qu' InvestEU avait mobilisé des investissements d'un montant de 280 milliards d'euros, dont 201 milliards d'euros (près de 70%) provenant du secteur privé.

La **capacité financière du Fonds InvestEU devrait être accrue** et utilisée de manière encore plus efficace, en combinaison avec les ressources qui seront disponibles au titre du Fonds européen pour l'investissement stratégique (FEIS) et d'autres les instruments existants mis en œuvre par le Groupe BEI.

CONTENU : la Commission propose d'apporter une modification législative au règlement InvestEU afin de permettre une utilisation plus efficace des ressources existantes :

1) **en augmentant le montant de la garantie de l'Union de 2,5 milliards d'EUR**, ce qui permettra de soutenir la mobilisation d'environ 25 milliards d'euros d'investissements privés et publics supplémentaires;

2) en facilitant **l'utilisation combinée** de la garantie InvestEU et des capacités existantes disponibles dans le cadre de trois programmes existants (le FEIS, l'instrument de prêt du MIE et le mécanisme de prêt InnovFin) afin de soutenir de nouvelles opérations de financement et d'investissement InvestEU;

3) en offrant la possibilité aux États membres de contribuer intégralement à un instrument financier;

4) en **simplifiant** l'établissement des rapports et les exigences administratives pour les partenaires chargés de la mise en œuvre, les intermédiaires financiers et les bénéficiaires finaux, notamment les PME. Les mesures de simplification proposées devraient générer **350 millions d'euros** d'économies de coûts.

En rationalisant les opérations des programmes, la Commission prévoit de débloquer environ **50 milliards d'EUR d'investissements publics et privés**, La capacité d'InvestEU ainsi augmentée servira principalement à financer des activités plus innovantes à l'appui de politiques prioritaires, ce qui stimulera la croissance et l'innovation dans des secteurs clés tels que les technologies propres, les technologies de pointe numériques, les infrastructures durables, ainsi que les nouvelles initiatives potentielles dans des domaines tels que la politique industrielle de défense, y compris les actifs spatiaux, les activités à double usage ou la mobilité militaire.

Accroissement de l'efficacité de la garantie de l'Union au titre du règlement établissant le programme InvestEU et la simplification des exigences en matière de présentation de rapports (Omnibus II)

2025/0040(COD) - 26/06/2025 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des budgets et la commission des affaires économiques et monétaires ont adopté conjointement le rapport présenté par Aura SALLA (PPE, FI) et Irene TINAGLI (S&D, IT) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) 2021/523, (UE) 2021/695, (UE) 2015/1017 et (UE) 2021/1153 en ce qui concerne l'accroissement de l'efficacité de la garantie de l'Union au titre du règlement (UE) 2021/523 et la simplification des obligations en matière de présentation de rapports.

Le règlement proposé vise à apporter une modification législative au règlement InvestEU afin de permettre une utilisation plus efficace des ressources existantes. L'objectif est de remédier aux défaillances du marché à l'échelle de l'Union et des États membres et de combler le déficit d'investissement au sein de l'Union, d'accélérer la transition écologique et numérique de l'Union, d'améliorer sa compétitivité et de renforcer sa base industrielle.

Les commissions compétentes ont recommandé que le Parlement européen arrête sa position en première lecture en modifiant la proposition de la Commission comme suit.

Garantie de l'Union

Les députés proposent que la garantie de l'Union aux fins du compartiment «UE» visé au règlement s'élève à **30.652.310.073 EUR** en prix courants. Un montant supplémentaire de garantie de l'Union pourra être octroyé aux fins du compartiment «États membres». Un montant de **15.827.310.073 EUR** en prix courants sera affecté aux objectifs spécifiques du programme InvestEU.

L'enveloppe financière allouée à la mise en œuvre des mesures prévues aux chapitres VI (Plateforme de conseil InvestEU) et VII (Portail InvestEU) serait de **630 milliards d'EUR** en prix courants.

Le texte prévoit que 75% de la garantie de l'Union aux fins du compartiment «UE», soit **22.989.232.555 EUR**, seront accordés au Groupe BEI. Le Groupe BEI fournira une contribution financière globale d'un montant de **5.747.308.139 EUR**.

Priorités essentielles

Le texte amendé rappelle que l'Europe traverse une **crise du logement** qui repose sur deux défaillances du marché: une pénurie de logements abordables et de logements sociaux, et une incapacité à combler le déficit d'efficacité énergétique. L'augmentation du montant disponible au titre du volet d'action «Investissements sociaux et compétences» permettrait d'accroître le soutien d'InvestEU en faveur de cette priorité essentielle.

De plus, InvestEU permet aux opérations de financement et d'investissement de **développer l'industrie de la défense et la mobilité militaire de l'Union**, y compris un soutien financier aux petites et moyennes entreprises (PME) et aux entreprises à moyenne capitalisation. L'augmentation du montant disponible au titre des volets concernés permettrait d'accroître le soutien d'InvestEU en faveur de cette priorité.

Il importe également que le plus grand nombre possible d'organismes européens de crédit à l'exportation participent au **mécanisme de garantie des crédits à l'exportation** dans le cadre d'InvestEU afin d'encourager les PME de l'Union à renforcer leurs liens économiques avec l'Ukraine et à relancer le commerce.

Enfin, des investissements stratégiques massifs sont nécessaires pour **achever les liaisons manquantes et moderniser les infrastructures de transport**, lorsque des lacunes importantes existent dans les financements publics et privés.

Avec l'augmentation de 4,5 milliards d'EUR de la garantie de l'Union soutenue par des remboursements additionnels à hauteur de 1,8 milliard d'EUR et la mise en œuvre de mesures visant à augmenter l'efficacité par la combinaison des capacités des instruments hérités du passé avec le Fonds InvestEU, environ **70 milliards d'EUR** d'investissements supplémentaires pourraient être mobilisés.

Services de conseil InvestEU

Ces services jouent un rôle important dans le développement d'une réserve de projets. Selon le texte amendé, il serait approprié d'utiliser **200 millions d'EUR** de remboursements pour augmenter le montant mis à disposition pour ces services. En outre, il est nécessaire de renforcer l'interaction entre les différentes composantes du programme InvestEU, en particulier entre la plateforme de conseil InvestEU et le portail InvestEU.

Montant du provisionnement

La Commission estime le montant du provisionnement nécessaire pour couvrir les pertes futures sur la durée de vie des opérations soutenues au titre du fonds InvestEU à un niveau de confiance de 95% de la valeur en risque. Les députés estiment que la Commission devrait évaluer s'il convient de ramener ce niveau à **90%**.

Simplification

La Commission devrait prendre d'autres mesures non législatives dans un but de simplification, afin de compléter le présent règlement modificatif, telles que la réduction de la fréquence des rapports d'avancement à présenter par les partenaires chargés de la mise en œuvre. Ces mesures ne devraient pas compromettre l'efficacité des mécanismes d'audit et de suivi nécessaires pour garantir l'alignement sur les objectifs stratégiques de l' Union. La Commission devrait également étudier tous les moyens disponibles pour simplifier et accélérer l'évaluation des aides d'État.

Contrôle du Parlement

Le Parlement européen devrait exercer un meilleur contrôle sur le programme InvestEU afin de veiller à ce que la garantie de l'Union soit utilisée conformément aux objectifs du programme, tels que la promotion d'une croissance durable et de la compétitivité, avec une réelle additionnalité par rapport aux investisseurs privés.

Le rapport d'évaluation final indépendant du programme InvestEU devrait évaluer l'efficacité et l'incidence des dérogations introduites par le présent règlement modificatif, en particulier leur rôle dans la facilitation de l'accès au financement pour des groupes cibles tels que les PME.